



**2007/DIV.04rev
(Original)**

**Conseil international des musées
Politique de fonctionnement**

OP 04.02

SUJET : Directeur général

DATE : 1^{er} juin 2007

OBJECTIF : L'objectif de cette Politique de fonctionnement est de définir les responsabilités du Directeur général et de favoriser la compréhension de son rôle.

EXAMEN : Cette Politique de fonctionnement sera révisée en mars de chaque année paire par le Président, par le Trésorier et par d'autres personnes sélectionnées par le Président, puis les recommandations de révision seront soumises au Conseil exécutif le 15 avril au plus tard.

POLITIQUE :

1. Le Directeur général est un employé de l'ICOM et contribue, avec les autres employés, à former le Secrétariat.

2. Le Directeur général est nommé par le Président en concertation avec le Conseil exécutif, au salaire et aux conditions d'emploi que ce dernier a déterminés. Le Directeur général est employé sous contrat et soumis à examen annuel.

3. Le Président, en concertation avec le Conseil exécutif, peut entamer des procédures de séparation pour supprimer le Directeur général si une telle action est justifiée.

4. Le Directeur général est directeur de tous les services de l'ICOM, et il est responsable devant le Conseil exécutif de la gestion compétente et efficace de l'Organisation, ainsi que des activités du Secrétariat. Pour les activités courantes, le Directeur général agit sous la direction du Président. Le Directeur général est chargé, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif pour les fonctions permanentes spécifiées dans les règlements, du recrutement et du licenciement des membres du Secrétariat, dont les salaires et les conditions d'emploi [y compris les descriptions de postes et le barème des traitements] sont établis par le règlement du personnel.

5. Le Directeur général est rapporteur auprès du Conseil exécutif ; il doit remplir cette fonction conformément aux directives du Président.

6. Le Directeur général, en tant que directeur général de l'ICOM, est absolument essentiel au succès des opérations de l'Organisation. Le Directeur général doit assurer l'encadrement du personnel du Secrétariat, coordonner les activités de l'Organisation, rechercher et lancer des activités de collecte de fonds et, enfin, se faire l'avocat de l'ICOM. **Bien que le Directeur général soit soumis aux directives du Conseil exécutif et travaille en étroite coopération avec le Président,**

le Directeur général est responsable, sous la direction du Président, des actions suivantes :

- Promotion des intérêts de l'ICOM ;
- Coordination et facilitation des services aux membres ;
- Facilitation des opérations courantes du Secrétariat ;
- **Mise en œuvre des activités organisationnelles telles que formulées dans les politiques de fonctionnement, les Statuts et la mission de l'ICOM ;**
- Coordination et facilitation des services de secrétariat lors des réunions du Comité consultatif et de l'Assemblée générale ;
- Participation active à la formulation du Plan stratégique ;
- Préparation, réalisation, évaluation et compte rendu du programme d'activités de l'ICOM conformément au Plan stratégique de l'Organisation tel qu'approuvé par l'Assemblée générale ;
- **Exécution, comme il se doit, des opérations financières de l'ICOM, notamment règlement de tous les comptes, tenue des dossiers comptables et préparation des rapports financiers adéquats ;**
- Coordination et facilitation du travail des Comités internationaux, des Comités permanents et des Groupes de travail ;
- Communication avec les comités, les membres de l'Organisation et le public ;
- **Aide à l'UNESCO [et autres entités identifiées] dans la réalisation de ses activités ;**
- Collecte de fonds au nom de l'ICOM, de ses programmes et de ses objectifs d'action ;
- Communication avec les Comités permanents, les Groupes de réforme et les Groupes de travail ;
- **Exécution des autres tâches et obligations qui lui sont confiées.**

7. Le Directeur général publie régulièrement, dans les langues officielles de l'ICOM, un bulletin d'information qui est envoyé à tous les membres en règle pour leur cotisation.

8. Avec l'approbation du Conseil exécutif et conformément au programme, aux procédures et au budget adoptés par l'ICOM, le Directeur général peut, au nom de l'ICOM, seul ou en association avec d'autres Organisations internationales, nationales, publiques ou privées, produire d'autres publications relatives aux travaux de l'ICOM dans les langues jugées adéquates.

9. Le Directeur général peut vendre ou diffuser par tout autre moyen ces publications aux membres de l'ICOM et à d'autres personnes.

10. Le Directeur général assume l'entière responsabilité du Centre d'information muséologique UNESCO-ICOM ; il doit lui affecter le personnel et les ressources financières jugées nécessaires par le Conseil exécutif pour les opérations du Centre.

11. Le Directeur général doit remplir d'autres fonctions attribuées pour assurer le bon fonctionnement de l'ICOM en tant qu'organisation internationale des musées et des professionnels de musée vouée à la conservation, à la pérennité et à la transmission à la société du patrimoine naturel et culturel mondial, présent et futur, matériel et immatériel.